

ABONNEMENTS

LYON

Un an. 7 fr.
Six mois. 4 »

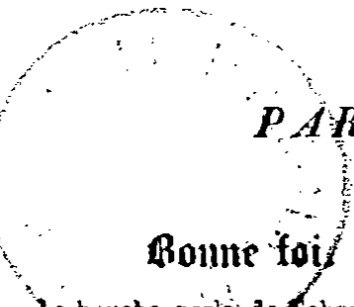
DÉPARTEMENTS

Un an. 9 fr.
Six mois. 5 »

ÉTRANGER

SELON LES DROITS DE POSTE

Les abonnements sont reçus à partir du 1^{er} de chaque mois; ils se paient d'avance aux bureaux du journal ou en mandats sur la poste à l'ordre du direct.-gerant. L'administration ne répond pas des abonnements qui seraient contractés chez ses dépositaires et desservis par ces derniers.



La bouche parle de l'abondance du cœur; c'est pourquoi l'homme de bien tire de bonnes choses du bon trésor de son cœur; et l'homme méchant tire de mauvaises choses du mauvais trésor de son cœur. (Christ. — Evangile selon S. Mathieu, ch. xii, v. 34 et 35.)

LA VÉRITÉ

JOURNAL DU SPIRITISME

PARAISSANT TOUS LES DIMANCHES

Sagesse.

Je vous envoie comme des brebis au milieu des loups; soyez donc prudents comme des serpents et simples comme des colombes.

(Christ. — Evangile selon S. Mathieu, ch. x, v. 16.)

Charité.

Quand je parlerais toutes les langues des hommes et même des anges, si je n'ai pas la CHARITÉ, je suis comme l'airain qui résonne, ou comme la cymbale retentissante.

(I. Epître de S. Paul aux Corinthiens, ch. xiii, v. 1.)

AVIS

Les manuscrits qu'on voudra bien nous adresser seront soumis à l'examen du comité de rédaction et inscrits à tour de rôle, s'il y a lieu de les insérer.

Malgré cette mesure, les divers travaux publiés par la VÉRITÉ n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

Les lettres nécessitant réponse devront être accompagnées d'un timbre-poste. — Envoi franco des lettres et manuscrits.

Tout ouvrage dont il sera déposé aux bureaux deux exemplaires, sera annoncé ou analysé.

Bureaux à Lyon, rue de la Charité, 48.

AVIS

Nous prions les personnes dont l'abonnement est expiré le 1^{er} janvier 1867, de vouloir bien nous faire parvenir le montant de leur réabonnement sans le moindre retard; dans le cas contraire nous nous verrions forcé d'interrompre l'envoi de notre feuille.

LUMIÈRE DU SPIRITISME

(TROISIÈME ARTICLE.)

Lui-même, quel est-il? Quel est son vrai nom, son âge véritable, sa valeur morale? Et comment espérer de le savoir, lorsque le document le plus ancien qui nous soit parvenu sur son compte (le Zerdust-Nameli), ne nous apprend rien de positif sur tout cela? Selon M. Joachim Ménant, « il n'y a là aucune date assignable pour l'histoire. »

Les anciens Persans eux-mêmes, nous dit le même auteur, sont complètement divisés à ce sujet: les uns le font vivre 300 ans après le déluge, ce qui le rapprocherait d'autant mieux de notre Zoroastre chamite, et lui font bâtir la tour de Babel; les autres, au contraire, lui font réformer tous les méfaits de celui-ci, et le font arriver 1,300 ans après le déluge sous le nom de Zerdascht; d'autres enfin le placent sous le règne de Gustasp, etc.

Néanmoins, l'opinion la plus probable en ce moment est celle qui s'appuie sur la découverte récente d'une généalogie de Darius, donnée par les inscriptions cunéiformes de Behistoun, et dans laquelle le père d'Artaxerxès II est mentionné comme fils d'Arshama, indication qui s'accorde avec le récit d'Hérodote, qui lui donne Arsame pour père.

Ceci nous rejetterait donc environ vers le VI^e siècle avant Jésus-Christ. Suivant Movers et Rawlinson, il venait de la Chaldée.

Au reste, quel que fut ce Zoroastre, il se donnait pour réformateur et prophète, il descendait comme Moïse de la sainte montagne (l'Albordi), avec vingt-et-un livres appelés Noks, dont les

débris forment le Zend-Avesta que nous possédons, et qu'il disait être le résultat de ses entretiens avec Ormuzd. Si les livres Zends possèdent des passages sublimes, des hymnes magnifiques, des prières inspirées, que dire aussi de l'abominable code pénal que Zoroastre rapporte du Sinaï des Persans. Non ce n'est pas Jehovah qui aurait proportionné le pardon des fautes à la munificence des présents faits aux ministres de son culte... A plus forte raison n'est-ce pas lui qui aurait exigé de tel ou de tel coupable, ô honte!.. « qu'il livrât au Saint sa fille ou sa sœur, pourvu qu'elle eût quinze ans, et que sa réputation eût été intacte jusque-là. »

Un prophète est jugé quand sa peau de brebis est assez transparente pour laisser entrevoir à ce point-là celle du loup. Il est encore jugé lorsqu'il ordonne au nom du Ciel que le médecin qui osera traiter un fidèle après avoir perdu trois malades « sera coupé par morceaux » ;

Lorsqu'il ordonne aux chefs mazdéens de conduire sur une haute montagne celui qui aura mangé des mets ou usé des habits qui sont auprès d'un mort, et là, « de lui arracher la peau dans toute sa longueur, à commencer par le ventre, et de le livrer en cet état aux oiseaux de proie » ;

Lorsqu'il ordonne que « l'hérétique aura le corps séparé en deux avec un couteau de fer. »

On peut s'assurer que ces prescriptions sont encore respectées aujourd'hui, puisque c'est Anquetil Duperron, le grand admirateur du mazdéisme, qui l'affirme. Un code est jugé enfin lorsqu'il autorise l'union incestueuse de la sœur avec le frère, et de la mère avec le fils, ou lorsque sa loi permet d'enterrer vivantes des bandes de jeunes garçons et de jeunes filles pour assurer le succès des expéditions. Oui, un prophète est jugé, et cet excès de compassion pour les bêtes, qui lui permet « de maudire avec succès celui qui n'en prend pas assez de soin, » ne le rachètera pas surabondamment de sa cruauté pour les hommes, infâme comme morale (loi citée sur la fille des coupables), horriblement cruelle comme législation (mise en pièces de coupables très-innocents).

— M. de Mirville est battu ici par ses propres armes. Il ne saurait récuser ce que nous venons de dire, et il croit les spirites bien insensés pour égaler Zoroastre au Christ.

D'ailleurs, nous pourrions concéder, à la rigueur, la sublimité des écrits de Confucius, de Bouddha, de Zoroastre, est-ce que cela serait tout? Il ne suffit pas de bien dire, il faut bien agir,

et où trouver sinon dans la divine figure du Christ, non pas seulement l'idéal moral et intellectuel, mais l'idéal vivant et marchant ? Il ne prêche pas seulement de discours, il prêche d'exemple ; il ne se contente pas de recommander à ses disciples la pratique de toutes les vertus, il les montre à l'œuvre dans sa personne ; il ne dit pas seulement : « aimez votre prochain et dévouez-vous pour lui, » il meurt pour tous les hommes sur la croix afin d'imprimer à l'humanité une secousse ascensionnelle qui dure encore et continuera toujours ; pour mieux indiquer la voie qui conduit au Père, le dévouement et le sacrifice jusqu'à l'immolation, il la marque de son sang, et tous les autres fondateurs de religion, moralistes, philosophes, sages, n'ont rien de pareil à nous présenter.

Donc, le Christ sera toujours le chef spirituel des hommes.

PHILALÈTHÈS.

(La suite au prochain numéro.)

LES MÉDIUMS GUÉRISSEURS

(DEUXIÈME PARTIE)

(Sixième article. — Voir le dernier numéro.)

Jusqu'à présent nous ne nous sommes occupé, dans l'examen des théories, que des guérisons des maladies matérielles et organiques ; mais les traditions, les croyances de tous les peuples, les usages et coutumes, les témoignages prétendent qu'il y a des maladies *spirituelles*, c'est-à-dire causées par l'intervention du monde invisible. Nous ne croyons pas, certes, avec certains peuples de l'antiquité, que tous les fous et les maniaques fussent des obsédés ou des possédés ; pas plus qu'avec les sauvages que toutes les indispositions, même les plus légères, soient dues à l'influence de mauvais *Manitous*. Mais nous ne pouvons traiter avec le même dédain les opinions consciencieuses de nos pères. D'illustres médecins, tels que les AMBROISE PARÉ ; qu'enseignaient-ils ? Ils distinguaient : 1° les maladies purement organiques, et c'était la classe la plus nombreuse ; 2° celles où, à côté d'un certain vice organique, on trouvait, dans les phénomènes anormaux du mal, dans certains symptômes extraordinaires, la preuve d'une intervention spirituelle, d'une obsession ou d'une possession ; 3° enfin, celles qui, avec la meilleure constitution ne pouvaient provenir que d'un agent spirituel malfaisant, dont l'intervention constituait tout le mal. AMBROISE PARÉ remarquait que cette dernière classe était excessivement rare, attendu qu'il n'y avait guère d'organisme si solide et si bien établi, qu'il ne présentât quelque vice, surtout à des agents subtils et aromaux qui pouvaient aisément les discerner et s'en emparer. Pour les premières, la médecine était tout avec ses remèdes végétaux et minéraux, ses révulsifs, palliatifs ou ses spécifiques, quand, toutefois, elle en avait. Dans les secondes, on pouvait encore avoir recours aux moyens médicaux ; mais il fallait employer aussi les moyens spirituels, la prière et les exorcismes. Dans les troisièmes enfin, il n'y avait que ces derniers moyens qui fussent de mise. Cette théorie, il faut l'avouer, n'avait rien de déraisonnable ; mais nos modernes ont changé tout cela. Selon nos docteurs, il n'y a que des os, des muscles, des liquides et des viscères qui peuvent être la cause du mal. La médecine est matérialiste en pratique, si elle ne l'est pas toujours en doctrine. Lorsqu'elle ne comprend rien à une maladie, elle dit *qu'elle est nerveuse*, ce mot explique tout. Mais nous savons fort bien, chers savants, qu'il peut y avoir des hystéries, des chorées, des convulsions exclusivement *nerveuses* ! seulement il s'agit de savoir si, à côté de cette espèce incontestable, il n'y a pas une autre classe d'hystéries et de chorées où dans les symptômes toutes les lois de la statique seraient violées si l'on ne supposait pas quelque agent étranger venant contrebalancer les lois de la pesanteur ;

par exemple, suspension en l'air, promenade sur des branches exigues d'un arbre et quelquefois la tête en bas ? Alors, mais alors, vous prenez le parti expéditif et commode de tout nier, ou vous employez le grand mot d'*hallucination*, que vous jetez à la face des témoins du fait, si mieux vous n'aimez prononcer l'expression suprême d'*hypnotisme*, que vous aimez beaucoup précisément parce qu'elle vient du grec, et que le vulgaire ne l'entendant pas, s'imagine qu'il y a quelque chose dessous.

Pour ceux qui sont spiritualistes, deux systèmes se présentent pour expliquer le phénomène des possessions :

L'un, celui de la théologie vulgaire :

Ce sont les démons, anges éternellement déçus, tentateurs et tourmenteurs des hommes.

L'autre, le bon et le vrai ; le voici : ce sont des Esprits méchants et pervers qui, ayant conservé après la mort leurs rancunes, leurs vengeances et leurs haines, exercent ces horribles traitements sur des incarnés avec lesquels ils ont été liés dans leurs vies antérieures, par quelque crime dont ils ont été complices, ou qui a été accompli sur eux. La possession et l'obsession sont donc, dans cette opinion, un reliquat du passé. Plotin disait déjà de son temps que la possession impliquait *le lien des œuvres*. Alors c'est à la fois une expiation permise par la justice de Dieu, et une épreuve pour l'incarné aussi bien que pour le désincarné, si celui-ci renonce volontairement à exercer plus longtemps sa vengeance.

Ces deux systèmes doivent forcément engendrer, pour la guérison des possessions, deux méthodes, deux procédés contraires. Le premier, l'exorcisme par lequel on chassait violemment du corps qu'il possédait, le démon contraint d'en sortir par la vertu des formules sacrées ; comme le démon ne pouvait pas s'amender et devait rester éternellement mauvais, on l'interpellait de cette sorte : « Sors, Esprit immonde, du corps que tu occupes, et retourne dans l'enfer. » Dans toutes les formules, l'Esprit obsesseur est maudit et anathématisé. Quant à la victime, si quelques-uns pensaient qu'elle avait bien pu s'attirer ses souffrances par quelque faute secrète, le plus souvent on n'y voyait qu'une permission capricieuse de Dieu, puisqu'elle était absolument sans motif.

Avec l'autre opinion, on conçoit que tout change. C'est surtout l'évocation de l'Esprit obsesseur, des exhortations à lui adresser, des promesses de prière pour améliorer sa position, des raisonnements et des conseils. Le succès ou l'insuccès par l'une des deux méthodes, doit servir à *posteriori* à juger les deux systèmes. Comparons :

Si le démonisme est vrai, l'exorcisme doit être tout-puissant, et nos procédés, au contraire, ne peuvent produire aucun effet.

S'il en est autrement, l'exorcisme doit irriter les Esprits impurs, qui se moquent et se rient des exorcistes, feignant parfois d'être contraints de céder afin de les maintenir dans l'erreur : ils sont confirmés dans le mal et la malédiction, répondant à l'anathème par leurs malices, leurs dérisions et leurs jeux cruels.

Par contre, notre méthode les étonne, les fait réfléchir et quelquefois procure leur amendement et la cessation de l'obsession.

On invoque l'exemple du Christ pour établir la force des exorcismes, de ses apôtres et des chrétiens de la primitive église, sans voir que les temps sont changés et que la position n'est plus la même.

Le Christ avait bien assez à faire de remplir le rôle pour lequel il avait été envoyé. C'était le *Messie des incarnés*, et non pas l'instituteur des désincarnés ; l'obstination et la perversité des Esprits possesseurs qu'il chassa étaient bien plus grandes qu'à présent. Le raisonnement et les exhortations eussent été presque du temps perdu. Ils savaient pour la plupart *que le Christ était le fils de Dieu et l'oint du Seigneur* ; ils l'avaient et se complaisaient néanmoins à le combattre. *Pourquoi veux-tu nous expulser avant l'heure ?* c'est-à-dire : « Nous sommes des Esprits imbus encore de toutes les idées du paganisme, nous nous plaisons à ce culte des dieux, au sang, aux victimes, aux

« jouissances charnelles ; pourquoi violer notre libre arbitre et « nous expulser de force de la terre où nous avons encore en « majorité des âmes qui nous sont sympathiques ? » D'ailleurs, la croyance aux démons que le Christ devait prendre telle qu'elle était dans l'esprit de ses auditeurs, s'opposait à toute autre conduite qu'un commandement exprès de sortir, toujours suivi d'exécution. Aujourd'hui, il en est autrement, et la volonté formelle de Dieu est que les incarnés agissent sur le monde spirituel inférieur pour l'améliorer et le pénétrer, de même que le monde spirituel supérieur agit sur nous dans le même but ; c'est pourquoi, à mesure que nous nous éloignons du Christ et que nous nous rapprochons de l'ère moderne, les exorcismes diminuent progressivement de vertu et l'ont même perdue tout-à-fait. C'est ce que nous allons mettre en relief, et à côté de cette impuissance, nous rapporterons les résultats vraiment merveilleux que plusieurs d'entre nous ont obtenus. La conclusion sera nette et certaine après ces démonstrations. Nous les avons déjà faites en partie dans des articles qui n'ont pas été réfutés et qui ne pouvaient l'être (*Foi nouvelle, 4 articles, 1^{re} année*). Résumons-les :

Les exorcismes irritent les Esprits, ils les tournent au mal et à la vengeance contre les exorcistes. S'il n'y en avait qu'un qui fût cause de la possession, il s'adjoint d'autres *brigands fluidiques*, comme les nommait Jobard de Bruxelles, et il n'est sorte de tours et de malices qu'ils ne soient prêts à exercer :

Tours facétieux : tantôt ils parlent grec et latin tout comme Cicéron et Démosthènes, tantôt ils font des barbarismes et des solécismes, comme ne s'en permettrait pas un écolier de huitième. Ici ils promettent à heure fixe d'enlever la calotte de l'exorciste, d'ôter les lunettes au nez de la supérieure : calotte et lunettes restent immobiles malgré les annonces pompeusement faites, et qui avaient attiré la foule. Ils s'affublent des noms les plus grotesques et les plus impossibles, etc., etc.

Tours méchants : ils se jettent sur les exorcistes qu'ils possèdent à leur tour et rendent fous. Ils étrillent d'importance à Aix, des capucins exorcisants, et reproduisent les mêmes aménités à Constance et ailleurs.

Partout leur conduite fait voir qu'ils se rient et se moquent des exorcismes auxquels ils ont l'air d'obéir quelquefois pour maintenir les croyances superstitieuses.

Et l'histoire de cette pauvre Nicole de Vervins qui, obsédée par l'Esprit de son grand-père, se trouve, aux yeux d'un clergé ignorant, possédée par soixante diables. Cette relation est instructive. On voit quelle puérilité de pratiques les facétieux Esprits recommandent, et nos bons prêtres de se laisser prendre à ce piège grossier. Nous nous demandons avec étonnement comment des ecclésiastiques instruits n'ont pas vu l'énorme distance qui sépare leurs vaines formules des commandements du Christ et de ses apôtres. Tertullien affirme qu'à son époque le seul mot du Christ suffisait à un chrétien pour délivrer un possédé. Comment l'église du moyen-âge n'a-t-elle pas compris qu'il y avait là une raison de temps différents, celle précisément que nous avons donnée !

Voyons maintenant comment nous procédons :

Lorsqu'un malade s'adresse à nous, et que nous supposons, d'après les symptômes de son mal, qu'il est causé ou entretenu par quelque agent surnaturel, nous nous adressons à nos guides protecteurs, leur demandant si l'évocation de l'Esprit obsesseur sera profitable ou permise. Rarement ils répondent que cette évocation ne peut aboutir et qu'elle est contraire aux desseins de Dieu. Le plus souvent ils amènent cet Esprit qui résiste souvent, se fâche, s'indigne de ce qu'on veut lui arracher sa victime, et il n'est pas rare de voir un redoublement de symptômes suivre une première séance. L'Esprit veut prouver sa présence et affirmer sa rage. Nous ne devons pas trop nous étonner et nous persistons, nous cherchons à savoir le motif de cette possession ; alors prières à Dieu, exhortations à l'Esprit (on lui fait entendre qu'en renonçant à sa vengeance, il fera une bonne action dont Dieu lui tiendra compte ; ou lui promet de s'intéresser à son sort et de prier pour lui). Si l'Esprit est méchant et enduré, on a fort

à faire sans doute, et l'on échoue parfois ; mais aussi que de beaux résultats ne nous a-t-il pas été donné souvent d'atteindre ! Cessation brusque et volontaire de la possession, résipiscence d'une âme perverse qui commence à s'améliorer et à se repentir.

Il existe dans nos annales, quoique jeunes, des exemples frappants et vraiment décisifs. Il n'y a pas de société spirite un peu importante qui n'ait, à cet égard, quelque trait à signaler. Mais, de même que dans notre travail nous nous sommes borné à citer certains hommes comme types, de même nous nous bornerons à faire mention des cures vraiment étonnantes de possessions et d'obsessions obtenues dans le groupe spirite de Marmande, présidé par M. Dombres. Ces cures sont rapportées tout au long dans la *Revue spirite* (1864-1865), et dans l'*Union bordelaise* (1865) ; nous y renvoyons nos lecteurs.

Les faits les plus incontestables se joignent donc aux arguments philosophiques pour assurer le triomphe de nos doctrines.

A. P.

(La suite au prochain numéro.)

LES ORDALIES OU JUGEMENTS DE DIEU

(2^e article. — Voir le numéro 41.)

Les Juifs, chez qui on retrouve tant d'institutions communes aux plus anciens peuples, avaient, outre l'eau de jalousie dont nous avons parlé, l'usage de l'épreuve du feu. On voit dans la Bible les rois Achaz et Manassé faire passer leurs fils par le feu. Dans l'un de ses psaumes, David s'écrie : « *Ignem me examinasti et non inventa est in me iniquitas.* » Depuis, saint Paul rappelant cet antique usage, dit en s'adressant aux Corinthiens, que *quelques-uns seront sauvés par le feu* (III^e épître, v. 15). L'Eglise catholique, il est vrai, poussa plus tard à l'abolition de ces sortes de jugements ; mais on a vu par l'histoire du moine Aldobrandin de Florence, qui, en passant miraculeusement par le feu, prouva les crimes de son évêque, que le haut clergé n'avait pas toujours eu de pressants motifs pour faire respecter l'usage des ordalies.

Le grand intérêt de ces sortes de jugements, c'est qu'ils sont au nombre des faits qui prouvent l'ancienne communication qu'ont eue avec l'Europe et l'Asie les peuples du nouveau monde. On retrouve les épreuves judiciaires avec des formes et des cas parfaitement identiques dans la Malaisie et en Amérique.

Dans plusieurs pays de ce continent, quand on veut s'assurer de la culpabilité d'un homme, on prépare un grand vase rond, avec une ouverture si étroite que la main y entre à peine. On enferme dans ce vase un de ces serpents dont la morsure est mortelle, si on n'y remédie sur l'heure. L'accusé est obligé de saisir cette vipère avec la main ; ou bien l'on verse dans le vase de l'eau bouillante et l'on jette au fond un anneau que l'accusé est contraint de retirer. S'il n'en résulte aucune suite fâcheuse, aucune brûlure, l'innocence est prouvée. Ailleurs, lorsqu'un homme est accusé de vol et qu'il s'élève de fortes présomptions contre lui, on l'oblige de prouver son innocence en trempant sa main dans une chaudière d'huile bouillante ; dès qu'il l'en a retirée, on l'enveloppe d'un morceau de toile et on y applique un cachet vers le poignet : trois jours après l'on visite la main, et s'il n'y paraît aucune marque de brûlure, il est déclaré innocent. Avant que de commencer l'épreuve, on fait laver les mains à l'accusé et on lui coupe les ongles, de peur qu'il n'ait quelque remède caché qui l'empêche de se brûler. Mêmes précautions sont prises chez les Kalmaks et dans l'Inde. Elles étaient, du reste, générales, et cela sert de réponse à nos sceptiques qui ont imaginé, pour enlever à ces faits leur haute signification spiritualiste, des substances incombustibles dont les accusés oignaient leur main. A Constantinople, où ces sortes d'épreuves étaient encore en usage sous le Bas-Empire, les accusés se pré-

paraient à l'usage du fer chaud par le jeûne et la prière trois jours de suite, pendant lesquels ils tenaient leurs mains enveloppées dans une écharpe scellée du sceau du prince, afin qu'on ne les soupçonnât pas d'user de quelque substance propre à diminuer ou à arrêter l'activité du feu.

George Pachymère, qui a écrit la vie de Michel Paléologue et d'Andronic son fils, dit avoir vu avec étonnement dans sa jeunesse des accusés qui empoignaient un fer chaud sans en ressentir aucun mal.

Au nombre des ordales que les anciens peuples mirent en honneur figure celle du signe de la croix, l'*Ioni Linga*, le *Ctêi-Phallus*, l'*Isiaca*, le *Schtia*, le symbole de la génération, de la vie, l'attribut par excellence de Dieu en tant que créateur. Nous avons déjà dit, et nous expliquerons ailleurs, dans un ouvrage spécial, que ce signe a toujours été en grand honneur chez une foule de peuples qui ont vécu antérieurement et postérieurement au christianisme. C'est ce signe que portent suspendu au cou comme un divin talisman des hommes et des femmes appartenant à des religions idolâtres de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique; c'est par lui qu'en tout temps ils espèrent conjurer les calamités, la mort, chasser les mauvais Esprits. Aujourd'hui encore l'Arabe musulman fait le signe de la croix à l'approche d'un danger, d'une tempête, pour écarter le Simoun. Il en marque l'empreinte sur la cuisse de ses chameaux, comme au temps de Job et d'Ezéchiël, où on en faisait une marque de salut et d'invulnérabilité au front des élus. Les sauvages de l'Océanie plantent des croix de paille sur le tombeau de leurs pères; ils en placent aux lieux consacrés du tabou; ce signe est parmi eux, comme chez les sauvages d'Amérique, le plus saint des hiéroglyphes dont ils se tatouent. Chez les anciens peuples de notre Europe, il en était de même autrefois. Partout, dans l'intérieur des tombeaux gaulois, germains et scandinaves, sur leurs monuments funèbres, leurs monnaies, leurs ornements, dans leurs colliers et leurs bracelets d'ambre jaune, on retrouve le symbole sacré. Qu'y a-t-il d'étonnant qu'il ait joué un grand rôle dans leurs épreuves judiciaires et que le sacerdoce catholique l'ait adopté comme son symbole capital, et ait continué à se prêter aux ordales dont il était un des principaux moyens? Aussi continua-t-on de l'employer dans les V^e, VI^e, VII^e, VIII^e, IX^e, X^e et XI^e siècles de beaucoup de façons différentes. Toutefois, voici la façon qui fut la plus usitée.

Lorsqu'un accusé déclarait par serment qu'il était innocent et en appelait au jugement de la croix, on préparait deux bâtons qui étaient exactement semblables l'un à l'autre. La figure de la croix était tracée sur un de ces bâtons, et il n'y avait rien sur l'autre. Chacun d'eux était ensuite enveloppé d'une grande quantité de laine blanche et mis sur l'autel ou sur des reliques; après quoi l'on adressait une prière solennelle à Dieu pour qu'il voulût bien montrer par des signes évidents si l'accusé était innocent ou coupable. Cette cérémonie étant finie, un prêtre approchait de l'autel et prenait un des bâtons, qu'on découvrait avec beaucoup d'inquiétude. S'il avait pris le bâton marqué de la croix, le prisonnier ou accusé était déclaré innocent, s'il avait pris, au contraire, l'autre bâton, l'accusé était déclaré coupable (1). Lorsqu'on avait recours à l'épreuve de la croix en matière civile, elle se faisait ainsi qu'on va le décrire. Les juges, les parties et tous ceux qui y étaient intéressés étaient rassemblés dans une église; chacune des parties choisissait un prêtre, le plus jeune et le plus robuste qu'elles pouvaient trouver, pour être son représentant dans l'épreuve. Ces représentants étaient ensuite placés chacun d'un côté de quelque important crucifix, et à un signal donné ils étendaient tous les deux leurs bras dans toute leur longueur, de manière à former une croix avec leur corps. Ils continuaient à se tenir dans cette posture pénible tant qu'on célébrait le service divin, et la partie dont le représentant baissait ses bras le premier perdait sa cause (2).

(1) Voyez Spelman, *Glossar.*, v^o *Crucis judicium*.

(2) Muratori, *Antiq.*, t. III.

L'ordalie de l'eau froide se faisait de la manière suivante : La personne qui devait être jugée était mise sous la conduite d'un père spirituel, jouissant d'une grande réputation de sainteté, qui l'obligeait de faire beaucoup d'actes extraordinaires de dévotion et d'observer un jeûne rigoureux pendant trois jours. Lorsque ce jeûne était fini et que le jour fixé pour l'épreuve était arrivé, le prisonnier était conduit publiquement à l'église, où le prêtre célébrait la messe, et avant que celui-ci permit à l'accusé de communier, il lui adressait les paroles solennelles qui suivent : « Je te conjure, ô homme, par le Père, le Fils et le Saint-Esprit, par le véritable christianisme que tu professes, par le seul fils engendré de Dieu, par la sainte Trinité, par le saint Evangile et par toutes les saintes reliques de cette église, de ne pas oser communier ou approcher de ce saint autel si tu as commis ce crime, si tu y as consenti ou si tu as connu celui qui l'a commis. » Si le prisonnier ne faisait point d'aveu, le prêtre lui donnait la communion en disant : « Que ce corps et ce sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ soit reçu aujourd'hui par toi comme une épreuve. » Ensuite on consacrait une certaine quantité d'eau bénite et toute la compagnie quittait l'église et se rendait en procession à l'étang où l'ordalie devait être faite. Quand on y était arrivé, le prêtre donnait de l'eau bénite à boire au prisonnier en disant : « Que cette eau bénite soit aujourd'hui une épreuve pour toi. » Si le prisonnier continuait à nier qu'il fût coupable, le prêtre faisait alors une prière longue et très-fervente sur l'étang, en le conjurant par tout ce qu'il y avait de respectable et de sacré dans le ciel et sur la terre, que, si la personne qu'on allait y plonger était coupable, il la rejetât et la laissât flotter sur sa surface; mais que, si elle était innocente, il la reçut dans son sein. On mettait alors le prisonnier tout nu; on lui attachait les mains et les jambes, et on lui mettait une corde autour du corps avec un nœud à la distance d'une verge et demie de sa personne, et on le jetait dans l'étang. S'il surnageait, on le retirait et il était déclaré coupable; s'il enfonçait assez pour entraîner sous l'eau le nœud de la corde, il était retiré sur-le-champ avant qu'il eût pu éprouver aucun mal, et déclaré innocent.

Les mêmes cérémonies sacramentelles avaient lieu dans l'épreuve du *corsned*, pain consacré, dans celles de l'eau chaude, du fer chaud, du feu. Toutes étaient précédées de prières et de jeûnes de la part de celui auquel on infligeait l'épreuve ou qui l'invoquait pour prouver son innocence. La prière fervente, a-t-on dit, est un arcane efficace qui émeut les puissances spirituelles et nous les concilie. Le jeûne n'a pas moins d'effet. En mortifiant sa chair, en apaisant par cette diététique à la fois morale et physique l'effervescence des sens, on développe d'autant les facultés animiques de l'être humain. Le système nerveux acquiert une délicatesse, une puissance de perception, de vision, plus grande. Il rencontre un état tel qu'il peut se souder plus complètement avec le grand influx divin dont il n'est qu'un moyen de ramification, entrer en communication parfaite avec lui et former avec le monde des Esprits qui nagent dans son sein une chaîne puissante. Les Esprits délégués de Dieu peuvent alors se manifester plus facilement en faveur de celui qui les invoque, agir d'une façon occulte et aider à l'accomplissement de faits que des spectateurs, avec leurs sens grossiers, traitent de surnaturels et que la raillerie matérialiste méconnaît ou bafoue. C'est pourquoi on voit le jeûne et la prière entrer comme prescriptions dans tous les actes sacramentels soit à la veille des grandes fêtes religieuses pour favoriser l'influx de la grâce dans l'âme des fidèles, soit à la veille des opérations de la magie, de l'initiation aux mystères, pour pouvoir, de concours avec cette même grâce, obtenir plus facilement l'assistance spirituelle nécessaire.

(Sera continué.)

Pour tous les articles non signés :

LE DIRECTEUR-GÉRANT, E. EDOUX.